

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : VAUGNERAY

<b>Département (collectivité)</b>	Rhône
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	Lyon
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	33
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	33
<b>Nombre de délégués à élire</b>	16
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	6

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Vaugneray

À cette date étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants)<sup>2</sup>:

Daniel JULLIEN	Rémi GILLET
Daniel MALOSSE	Véronique DUMAS
Béatrice DUMORTIER	Aline DURAND Pouvoir donné à Stéphane GILLET
Gérard DUPLAT	Frédérique DAMON Pouvoir donné à Isabelle VIDAL
Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES	Roland BADOIL
Henri COQUARD	Carine BERNY
Geneviève HECTOR	Sylvère MATHIEU
Philippe LARGE	Matthieu VERPILLAT
Danielle CHARVOLIN	Ghislaine FROMM
Olivier DEROZARD	
Chantal BERTHILLON Pouvoir donné à Danielle CHARVOLIN	
Yolande CHAREYRE Pouvoir donné à Geneviève HECTOR	
Chantal ROCHE	
Christian NEUVILLE	
Edouard WILLEMIN	
Jean-Pierre NEMOZ	
Gerbert RAMBAUD	
Safi BOUKACEM	
Fatima FERNI	
Sylvie RAZY	
Isabelle VIDAL	
Sandrine ARNAUD	
Stéphane GILLET	

<sup>1</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents non représentés :

Joao DA ROCHA		

**1. Mise en place du bureau électoral**

M Daniel JULLIEN maire a ouvert la séance.

M. Safi BOUKACEM a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes...Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Béatrice DUMORTIER, Matthieu VERPILLAT

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 16 délégués et 6 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	31

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b>  (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Ensemble pour Vaugneray	27	14	6
Union pour l'avenir	4	2	0

## 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

## 4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

## 5. Observations et réclamations<sup>6</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## 6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à .....19..... heures et .....45..... minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire*



*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux  
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux  
les plus jeunes*



<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

## Annexe 1

### Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de

#### Liste A - ENSEMBLE POUR VAUGNERAY

Liste nominative des personnes désignées :

Monsieur	MALOSSE	Daniel	Délégué(e) élu(e)
Madame	DUMORTIER	Béatrice	Délégué(e) élu(e)
Monsieur	DUPLAT	Gérard	Délégué(e) élu(e)
Madame	LANSON - PEYRE DE FABREGUES	Anne	Délégué(e) élu(e)
Monsieur	COQUARD	Henri	Délégué(e) élu(e)
Madame	HECTOR	Geneviève	Délégué(e) élu(e)
Monsieur	LARGE	Philippe	Délégué(e) élu(e)
Madame	CHARVOLIN	Danielle	Délégué(e) élu(e)
Monsieur	DEROZARD	Olivier	Délégué(e) élu(e)
Madame	ARNAUD	Sandrine	Délégué(e) élu(e)
Monsieur	BOUKACEM	Safi	Délégué(e) élu(e)
Madame	FERNI	Fatima	Délégué(e) élu(e)
Monsieur	RAMBAUD	Gerbert	Délégué(e) élu(e)
Madame	RAZY	Sylvie	Délégué(e) élu(e)
Monsieur	WILLEMIN	Edouard	Suppléant(e)
Madame	CHAREYRE	Yolande	Suppléant(e)
Monsieur	NEMOZ	Jean-Pierre	Suppléant(e)
Madame	VIDAL	Isabelle	Suppléant(e)
Monsieur	GILLET	Rémi	Suppléant(e)
Madame	DUMAS	Véronique	Suppléant(e)

#### Liste B - UNION POUR L'AVENIR

Liste nominative des personnes désignées :

Monsieur	VERPILLAT	Matthieu	Délégué(e) élu(e)
Madame	BERNY	Carine	Délégué(e) élu(e)

**Annexe 2**

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de VAUGNERAY

Election des délégués et suppléants  
10 juillet 2020

Nom de la liste : Ensemble POUR VAUGNERAY

Ordre de présentation	Nom	Prénom	Sexe	Adresse	Date de naissance	Lieu de naissance
1	MALOSSE	Daniel	M	24 rue du Recret	20/10/1963	SAINTE FOY LES LYON
2	DUMORTIER	Béatrice	F	14 rue Buissonnière	26/06/1978	SAINTE FOY LES LYON
3	DUPLAT	Gérard	M	7 rue du Recret	28/07/1950	VAUGNERAY
4	LANSON - PEYRE DE FABREGUES	Anne	F	31 avenue docteur Sérullaz	09/08/1971	LYON 6
5	COQUARD	Henri	M	109 Chemin de la côte	11/01/1947	VAUGNERAY
6	HECTOR	Geneviève	F	369 Chemin du Rousseau	06/12/1948	GIVORS
7	LARGE	Philippe	M	132 allée des Tilleuls	20/05/1964	LYON 7
8	CHARVOLIN	Danielle	F	9 chemin de Chante Merle	04/11/1952	CRAPONNE
9	DEROZARD	Olivier	M	7 rue du Vieux Puits	15/05/1967	LYON 4
10	ARNAUD	Sandrine	F	391 Chemin du Cumet	12/07/1974	L'ARBRESLE
11	BOUKACEM	Safi	M	19 allée du Grand Pré	14/12/1966	FRANCHEVILLE
12	FERNI	Fatima	F	Les Terrasses de Montferrat	08/07/1968	LYON 2
13	RAMBAUD	Gerbert	M	1235 route d'Yzeron	20/10/1963	BOULOGNE BILLANCOURT
14	RAZY	Sylvie	F	32 rue du Moulin à Vent	28/05/1969	BREST
15	WILLEMIN	Edouard	M	1 rue de Bellevue	13/06/1957	NANCY
16	CHAREYRE	Yolande	F	30 Rue de la Deserte	08/04/1952	LYON 3
17	NEMOZ	Jean-Pierre	M	169 chemin du Bourg	03/08/1962	LE COTEAU
18	VIDAL	Isabelle	F	3 Rue de Bellevue	17/09/1973	DIJON
19	GILLET	Rémi	M	516 Route du Raimonet	05/11/1976	LYON 2
20	DUMAS	Véronique	F	867 Chemin de Cunieux	04/09/1977	LYON 9
21	NEUVILLE	Christian	M	6 Résidence Lot La Vue des Alpes	03/06/1957	BELLEY
22	DAMON	Frédérique	F	73 Rue Jean Bonnard	08/11/1986	LYON 7

Election des délégués et suppléants  
10 juillet 2020

Nom de la liste : Union pour l'avenir

Ordre de présentation	Nom	Prénom	Sexe	Adresse	Date de naissance	Lieu de naissance
1	VERPILLAT	Matthieu	M	150 route de la Pommeraie St Laurent de Vaux	02/08/1986	LYON 2
2	BERNY	Carine	F	2 rue du Rozard	17/09/1968	VINCENNES
3	MATHIEU	Sylvère	M	524 route du Godard	17/07/1973	FIRMINY
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						